



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 11 mai 2026 en présentiel et en visio

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK(P)

Présents : Mme Nathalie SEVENO (P), MM. Jocelyn BOISDUR (P), Ronan BOUSSOULADE (V) et Olivier MAILLEBUAU(V)

Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Moulham M'SA, Said BASMIH, Michael AKPOLI, Olivier FOURRIER et Fred GRIFFATON

Reprise du Dossier n°117

Match n°53409021 du 11/04/2026

U14 D3 POULE A ESPERANCE PARIS 19 (4) / ES SEIZIEME (2)

MM. JOCELYN BOISDUR et OLIVIER MAILLEBUAU ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

Extrait du PV du 13 et 14 avril

« M. JOCELYN BOISDUR ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

- * Lecture de la FMI où figurent 4 réserves d'avant match déposées par l'ESPERANCE PARIS 19 concernant
 - * plus de 3 joueurs de l'ES SEIZIEME sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres
 - * Au moins 1 joueur de l'ES SEIZIEME a évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière journée cette rencontre se déroulant dans les 3 dernières rencontres du championnat
 - * au moins 1 joueur de l'ES SEIZIEME a évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière journée alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain
 - * le joueur KALMAN ITAMAR qui aurait participé à plus d'un match lors de la même journée

*Lecture du mail du 13 avril 2026 adressé par ESPERANCE PARIS 19 appuyant 2 réserves sans précisions

La commission prend la décision de demander des précisions à ESPERANCE PARIS 19 sur les réserves appuyées

En attente de ces précisions, la commission met le dossier en délibérée. »

La commission prend connaissance du mail adressé le 14 avril par le DISTRICT à l'ESPERANCE PARIS 19 ainsi que la réponse du 15 avril faite par le club. La commission constate que l'ESPERANCE PARIS 19 ne précise pas les 2 réserves portées lors de la rencontre qui sont appuyées.

Concernant la réserve « **plus de 3 joueurs de l'ES SEIZIEME sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres** » la commission constate après vérification qu'aucun joueur de l'ES SEIZIEME aligné lors de cette rencontre n'a effectué plus de 10 matchs dans une équipe supérieure. L'ES SEIZIEME respecte l'article 7.9.10. du RSG du district.

Concernant la réserve « **Au moins 1 joueur de l'ES SEIZIEME a évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière journée cette rencontre se déroulant dans les 3 dernières rencontres du championnat** » la commission indique que l'ES SEIZIEME (1) a joué lors de la dernière journée de championnat contre le PARIS CENTRE DE FORMATION (1) et en comparant les compositions d'équipe il s'avère que 3 joueurs de l'ES SEIZIEME (MARTIASHVILI GEGA, REVELLAT ELIAS et PAIVA LUKA) figurent sur les 2 rencontres. L'ES SEIZIEME est donc en infraction avec l'article 7.9. 4. du RSG du district

Concernant la réserve « **au moins 1 joueur de l'ES SEIZIEME a évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière journée alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain** » La consultation du calendrier indique que le samedi 11 avril l'équipe 1 de l'ES SEIZIEME a une rencontre officielle contre PARIS 19 ESPERANCE (2) que l'équipe 2 n'a pas de rencontre officielle. La commission vérifie la composition de l'équipe 2 lors de son dernier match officiel le 28 MARS contre PUC (3) Cette vérification permet de conclure qu'aucun joueur de l'ES SEIZIEME en infraction avec l'article 7.9.1.

Concernant la réserve « **le joueur KALMAN ITAMAR qui aurait participé à plus d'un match lors de la même journée** » la commission vérifie pour le samedi 11 avril si ce joueur de l'ES SEIZIEME figure sur une autre FMI. La vérification étant négative le club de l'ES SEIZIEME n'est pas en infraction avec le règlement

La commission décide que les réserves sont recevables mais qu'une seule est fondée.

Comme sur le mail de PARIS 19 ESPERANCE contient le nom des joueurs de l'ES SEIZIEME en infraction la commission décide que cette réserve portant sur les 3 dernières rencontres fait partie des réserves appuyées.

La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME [-1 point, 0 but] sans en modifier le gain pour l'ESPERANCE PARIS 19.

DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros

CREDIT PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°122

Match n°53406034 du 03/05/2026

U18 D3 POULE B : ES SEIZIEME (2) / PARIS XVII POUCHET (2)

M. OLIVIER MAILLEBUAU ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match déposées par le dirigeant de PARIS XVII POUCHET :

*plus de 3 joueurs de l'ES SEIZIEME sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres

*Au moins 1 joueur de l'ES SEIZIEME a évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière journée cette rencontre se déroulant dans les 3 dernières rencontres du championnat

*Lecture du mail du 4 mai 2026 adressé par PARIS XVII POUCHET appuyant ses 2 réserves

La commission étudie le calendrier de l'équipe 1 de l'ES SEIZIEME et constate que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 19 avril contre le FC BRUNOY dans le championnat de U18 R2. Après vérification aucun joueur de l'ES SEIZIEME n'est en infraction avec l'article 7.9.4.

Après étude il s'avère que 2 joueurs de l'ES SEIZIEME ont plus de 10 matchs en équipe supérieure (PAPIE CHARLES et GUIGUES RAPHAEL) il n'y a donc pas d'infraction à l'article 7.9.1 des RSG du district 75.

La commission déclare que les réserves sont recevables mais non fondées et décide résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°123

Match n°53406034 du 03/05/2026

U18 D3 POULE B : ES SEIZIEME (2) / PARIS XVII POUCHET (1)

M. OLIVIER MAILLEBUAU ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match déposées par le dirigeant de PARIS XVII POUCHET : [traitées dans le dossier 122]

*Lecture du mail du 5 mai 2026 adressé par ES SEIZIEME déposant une réclamation concernant la participation de 2 joueurs mutés hors période SISSOKO MOHAMED et MAHMOUD YANIS en infraction avec le règlement, le club de l'ES SEIZIEME notant également que ce fait est une répétition s'étant déjà déroulée lors de la rencontre précédente (15 mars 2026) entre PARIS XVII POUCHET et le club de PARIS SPORT&CULTURE

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT au PARIS XVII POUCHET le 6 mai et prend connaissance des observations apportées par PARIS XVII POUCHET.

Les éléments apportés par PARIS XVII POUCHET ont amené le district à interroger les services licences de la LPIFF sur le fond du dossier. Les réponses de la LPIFF nous indiquent que concernant le licencié SISSOKO MOHAMED le club de PARIS XVII POUCHET n'a fait aucune demande de suppression de tampon « hors période » mais que le club a toujours les possibilités de faire les démarches pour un retour au club d'origine en cours de saison (article 99 des RG).

En vertu de l'article 158 des RG la commission indique qu'elle tient compte des indications figurant sur la licence de SISSOKO MOHAMED le jour de la rencontre pour l'appréciation du dossier.

La commission déclare que la réclamation est irrecevable mais considérant l'article 187 des RG, la commission met en œuvre son pouvoir d'évocation à la suite de la création d'un droit indu (art 200).

La commission déclare que l'évocation est recevable et fondée.

La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS XVII POUCHET [-1 point, 0 but] sans en modifier le gain pour l'ES SEIZIEME motif création d'un droit indu (2 mutés hors période alignés).

DEBIT PARIS XVII POUCHET : 43.50 euros

CREDIT ES SEIZIEME : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°124

Match n°53405546 du 03/05/2026

U18 D2 AF PARIS 18 (2) /PARIS 19 ESPERANCE (1)

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 5 mai adressé par PARIS 19 ESPERANCE déposant une réclamation concernant l'ensemble des joueurs de l'AFP 18 susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure et se trouvant dans les 3 dernières rencontres officielles (art 7.9.4.)

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT à l'AF PARIS 18 le 5 mai et constate que l'AF PARIS 18 n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis

La commission étudie la composition de l'équipe 1 de l'AF PARIS 18 lors de la dernière rencontre officielle, le 19 avril 2026 contre CHAMPIONNET S PARIS et constate que 3 joueurs [TALAWALAY ZAYZAY YACIS SOFIANE et ASSOMOU DJIBRIL] figurent sur les 2 FMI.

La commission indique que la réclamation est recevable et fondée. La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'AF PARIS 18 [-1 point, 0 but] sans en attribuer le gain à PARIS 19 ESPERANCE. MOTIF : infraction à l'article 7.9.4 (Au moins 1 joueur a évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière journée cette rencontre se déroulant dans les 3 dernières rencontres du championnat)

DEBIT AF PARIS 18 : 43.50 euros

CREDIT PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°125**Match n°55546168 du 07/03/2026****COUPE AMITIES SENIORS : PARIS 13 ATLETICO (2) / ENFANTS GOUTTE D'OR (2)**

La commission ouvre ce dossier 125 afin de clore le dossier 100.

La décision prise par la commission de discipline du district 75 dans sa séance du 28 avril 2026 est la suivante :

« Considérant qu'à ce titre, la Commission de céans ne dispose pas de suffisamment d'éléments probants indiquant que M. SOUARE Idrissa aurait participé à la rencontre du 22/02/26 alors qu'il était en état de suspension,

Considérant qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des témoignages recueillis en audition que M. SOUARE Idrissa n'a pas participé à la rencontre du 22/02/26,

Considérant que ledit joueur a donc purgé son match de suspension et était qualifié pour jouer lors de la rencontre Coupe Amitié Séniors (1/2 finale) du 07/03/2026,

Constatant enfin que la commission des Statuts et Règlements, à l'origine du transfert de ce dossier lors de sa réunion du 30 mars 2026 (dossier n°100), attendait son instruction par la commission de céans, dans le cadre d'une prise de décision,

Considérant qu'en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; pour ce qui relève de l'appréciation des faits, notamment disciplinaires, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il convient de relever que les différentes parties convoquées en audition ont eu un comportement excessif, incompatible avec le cadre d'une Commission de discipline,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, Vu les articles 200 et 201 des Règlements Généraux de la F.F.F., La Commission :

- Regrette les différentes erreurs dans l'établissement de la feuille de match et rappelle à l'ordre le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR vis-à-vis de leurs obligations quant aux formalités administratives.

- Appelle également les différents individus présents à plus de modération lors de leur prise de parole en audition.

- Transmet le dossier à la Commission des Statuts et Règlements pour suite à donner. »

La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et déclare résultat acquis sur le terrain.

Concernant les manquements notés lors des formalités administratives d'avant match pour la rencontre de quart de finale coupe amitiés séniors entre les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (3) / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (2) [absence de tablette, de FMI, absence de contrôle des joueurs, rédaction après match d'une feuille d'arbitrage papier], la commission décide de sanctionner le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR d'une amende financière de 100€.

Concernant les débordements constatés par la commission de discipline par les licenciés (joueurs, dirigeants, éducateurs) des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR lors de l'audition du 28 avril 2026 la commission décide de sanctionner le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR d'une amende financière de 250€

Concernant la nature de cette affaire, la commission décide de rendre les droits perçus pour l'ouverture de l'évocation à PARIS 13 ATLETICO.

En outre, la commission décide de transmettre à la CDA les éléments du match de quart de finale (PV dossier 100 statuts et règlements, PV dossier n°2526-286 commission discipline) concernant l'arbitre officiel.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°126

Match n°53407081 du 10/05/2026

U16 D2 POULE B PARIS XVII POUCHET (1) /PARIS 15 AC (3)

M. OLIVIER MAILLEBUAU ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS XVII POUCHET concernant la participation de plus de 3 joueurs de PARIS 15 AC susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres.

*Lecture du mail du 11 mai 2026 adressé par PARIS XVII POUCHET confirmant sa réserve d'avant match.

La commission étudie le calendrier de l'équipe 1 (U16 R3) et de l'équipe 2 (U16 D1) de PARIS 15 AC.

Après étude il s'avère qu'aucun joueur de PARIS 15 AC n'a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures, il n'y a donc pas d'infraction à l'article 7.9.1 des RSG du district 75.

La commission déclare que les réserves sont recevables mais non fondées et décide résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°127

Match n°53407979 du 09/05/2026

U15 D1 PITRAY OLIER PARIS (1) /COURONNES OFC (1)

*Lecture de la FMI où figure une réserve dans la partie technique de la FMI déposée par le dirigeant de COURONNES OFC indiquant que l'arbitre assistant de PITRAY OLIER est un joueur mineur non inscrit sur la FMI

*Lecture du mail adressé le 10 mai par le club de COURONNES OFC confirmant la réserve déposée le jour du match

La commission demande au secrétariat de solliciter un rapport auprès de M. l'arbitre concernant les faits mentionnés par le club de COURONNES OFC ainsi que les observations du club de PITRAY OLIER

En attente, La commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°128**Match n°53404927 du 10/05/2026****SENIORS D2 ES PARIS XIII (1) /CAMILIENNE S 12 (2)**

M. OLIVIER MAILLEBUAU ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposé par le capitaine de PARIS XIII ES concernant la participation des joueurs de la CAMILIENNE susceptibles d'avoir évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle celle-ci se déroulant dans les 3 dernières rencontres du championnat.

*Lecture du mail adressé le 11 mai par PARIS XIII ES appuyant la réserve déposée

La commission étudie avec comme référence l'article 7.4 qui indique que c'est la dernière rencontre officielle qui doit être prise en compte c'est-à-dire en consultant le calendrier le match de coupe de France du 3 mai 2026 : PIERREFITTE FC contre CAMILIENNE S 12^{ème}.

La commission constate que le joueur KIEFER FABIO (CAMILIENNE S 12) a été aligné sur les 2 rencontres

En conséquence, la commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à CAMILIENNE S 12 [-1 point, 0 but] sans en modifier le gain pour PARIS XIII ES.

DEBIT CAMILIENNE S 12 : 43.50 euros

CREDIT PARIS XIII ES : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

TOURNOI**FUTSAL NATION CUP (club FUTSAL PARIS XV)**

20 juin 2026 catégorie U8

21 juin 2026 féminines séniors

27 juin 2026 catégorie U12

28 juin 2026 FUTSAL en marchant

La commission prend connaissance des demandes d'homologations adressées par FUTSAL PARIS XV concernant ses 4 tournois.

La commission demande au secrétariat du DISTRICT de prendre contact avec le club FUTSAL PARIS XV pour avoir des précisions sur le règlement fourni.

Les réponses de FUTSAL PARIS XV permettront à la commission de se déterminer.

ES PETITS ANGES

31 mai 2026 catégorie U10

31 mai 2026 catégorie U12

07 juin 2026 catégorie U17-U18

La commission prend connaissance des demandes d'homologations adressées par ES PETITS ANGES concernant ses 3 tournois.

La commission demande au secrétariat du DISTRICT de prendre contact avec le club de l'ES PETITS ANGES pour avoir des précisions sur le règlement fourni.

Les réponses de l'ES PETITS ANGES permettront à la commission de se déterminer.

Prochaine réunion : Lundi 25 mai 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
NATHALIE SEVENO